

**Département des Pyrénées-Orientales**  
**Arrondissement de Prades**  
**EXTRAIT**  
**du registre des délibérations du Conseil**  
**de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes**  
**Séance du Lundi 1<sup>er</sup> MARS 2021**

**Membres du conseil communautaire statutairement : 36**

**Membre en exercice : 36**

**Membres ayant pris part à la délibération (28) : Jean Pierre ASTRUCH, Pierre BATAILLE, Henri BAUDET, Alain BOUSQUET, Patrice CAMPS, Christine COLOMER, Joëlle CORDELETTE, Christine DELIAS, Jean-Louis DEMELIN, Michel GARCIA, Stéphane GAUMOND, Jean-Louis LACUBE, Christian LANDRIEU (procuration à Michel GARCIA), Jean-Dominique LAPORTE, Jean-Michel LATUTE, Phong Lan LE TOAN – BARES, Alain LUNEAU, Daniel MARIN, Françoise MARTIN (procuration à Henri BAUDET), Philippe PETITQUEUX, Martine PIERA (procuration à Christine DELIAS), Serge POLATO, Michel POUDADE, Michel RIFF (procuration à Jean-Michel LATUTE), Michel SANTANACH, Antoine TAHOCS, Serge VAILLS, Georges VICENS.**

**Date de convocation : 23 février 2021**

**Secrétaire de séance : Joëlle CORDELETTE**

**Objet : autorisant le Président à défendre dans le contentieux pendant devant le conseil des prud'hommes.**

Le lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes à La Llagonne sous la Présidence de Pierre BATAILLE. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président explique qu'une employée, embauchée par l'Association LES ECLAIREURS ET ECLAIREUSES DE France (EEDF), a saisi le conseil des prud'hommes de Perpignan à l'encontre de la Communauté de communes au motif que les règles de son licenciement n'ont pas été respectées.

Le Président rappelle que la requérante était une salariée de l'EEDF, qu'elle travaillait au centre les EEDF du Cambre d'Aze de Saint-Pierre dels Forcats et qu'une convention de mise à disposition partielle entre la communauté de communes et l'EEDF avait été signée pour qu'elle assure la restauration scolaire des élèves du regroupement pédagogique intercommunal (RPI Haut Conflent) du 3 septembre 2018 au 21 décembre 2018. Le Président précise que la communauté de communes n'a établi aucun contrat de travail ni bulletin de salaire au bénéfice de la plaignante.

Le Président explique que suite à l'acquisition du bâtiment par la commune de Saint-Pierre dels Forcats, l'EEDF a informé la requérante de manière erronée qu'elle était dorénavant salariée de la communauté de communes et sans consultation au préalable. Pour ce motif, la communauté de communes se retrouve en instance devant le conseil des prud'hommes, auquel une première audience a déjà eu lieu, le 28 octobre 2020, statuant sur le renvoi de l'affaire devant le juge départiteur suite à un partage de voix.

Le Président propose de se voir confier mandat pour représenter la communauté de communes ou/et désigner un représentant devant le conseil des prud'hommes et de signer tout document en ce sens.

**OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **d'autoriser le Président à représenter et/ou désigner un représentant à défendre dans le contentieux pendant devant le conseil des prud'hommes.**
- **d'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Pierre BATAILLE  
Président

[ ]

